
REGLEMENT INTERIEUR DE LA SFPC



Détails

Mis à jour le Dimanche, 19 Mai 2013 07:17 Modifié le 19/02/2016

CONTENU

ACTIVITES (cf article 3 des statuts)	1
ADMISSION, CRITERES D'ADHESION (cf articles 5 et 6).....	2
RADIATION (cf article 7).....	2
FINANCES (cf article 8).....	2
Ressources	2
Comptabilité.....	2
La commission de contrôle des comptes.....	2
CONSEIL D'ADMINISTRATION (cf articles 10 et 11)	3
Composition	3
Élection.....	3
Fonctionnement.....	4
BUREAU (cf article 12).....	4
Le Président du Conseil scientifique ou son représentant est invité à chaque réunion du Bureau.....	4
CONSEIL SCIENTIFIQUE (cf article 13).....	5
GROUPES DE TRAVAIL (cf article 14)	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (cf article 15).....	5

ACTIVITES (CF ARTICLE 3 DES STATUTS)

Les activités de la SFPC portent notamment sur

l'organisation de réunions scientifiques, de formations professionnelles sous différents formats ([présentielle, ou encore distantielle avec mise à disposition de elearning...](#)), le développement d'outils et de méthodes, de référentiels de pratiques, la publication de travaux scientifiques et de documents d'enseignements, de périodiques, d'ouvrages et de fascicules, l'octroi de bourses et de prix, le financement de projets de recherche.

La SFPC organise des congrès et journées professionnelles en s'appuyant sur les recommandations des Guidelines [régulièrement actualisées](#).

ADMISSION, CRITERES D'ADHESION (CF ARTICLES 5 ET 6)

Peuvent être admis comme membres de la SFPC les professionnels impliqués dans le domaine de la santé, y compris les étudiants et les personnes en arrêt d'activités.

Sont membres d'honneur les personnes physiques considérées par le Conseil d'Administration comme ayant rendu des services [majeurs à la pharmacie clinique](#). Ils sont dispensés de payer une cotisation annuelle. Ils peuvent rester membres actifs en acquittant une cotisation annuelle.

RADIATION (CF ARTICLE 7)

Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle, ou pour motifs graves. En cas de motifs graves, la personne concernée est invitée préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

FINANCES (CF ARTICLE 8)

RESSOURCES

Cotisations : Le montant de la cotisation annuelle ou triennale est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation à la SFPC peut être couplée à une cotisation à une autre association professionnelle (et notamment l'ESCP) ou un abonnement à une revue scientifique

Subventions, mécénats, dons et legs : La société est habilitée, après approbation du Conseil d'Administration, à recevoir des subventions, mécénats, dons et legs de quelque nature que ce soit.

Ressources liées aux activités de la SFPC : ces sommes peuvent être perçues par la SFPC en contrepartie des prestations fournies

Défraiement/ Remboursement

Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et des différents groupes de travail ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Ils ont cependant droit au remboursement des frais, dûment justifiés, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat selon les barèmes de remboursement définis annuellement par le conseil d'administration.

COMPTABILITE

Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et établit chaque année un budget prévisionnel.

[L'approbation des comptes est faite par un commissaire aux comptes.](#)

LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

se réunit une fois par an et communique ses résultats à l'Assemblée Générale. Les deux auditeurs aux comptes composant cette commission sont désignés par l'Assemblée Générale

après appel à candidature auprès des membres actifs de la SFPC ne siégeant pas dans ses instances. Ils sont nommés pour un an renouvelable et sont chargés de la vérification de la cohérence des opérations financières de la SFPC. Ils communiquent leurs résultats et observations une fois par an à l'Assemblée Générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CF ARTICLES 10 ET 11)

COMPOSITION

La SFPC est administrée par un Conseil d'administration constitué de 25 membres actifs issus des élections.

Le Conseil d'administration regroupe 4 catégories réparties ainsi :

- hospitalière : a minima 4 sièges
- officinale : a minima 4 sièges
- hospitalo -universitaire : a minima 4 sièges
- autre : a minima 1 siège

Si ce nombre a minima n'est pas pourvu, le ou les sièges rejoignent les sièges non liés aux catégories.

ÉLECTION

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans [durant la période de l'année correspondant à l'élection précédente](#). Les élections ont lieu 2 mois avant le renouvellement effectif. .

L'élection a lieu par bulletin secret, par correspondance [ou par voie électronique](#), à la majorité relative, et à égalité de suffrages, au privilège de l'ancienneté d'adhésion à la SFPC.

Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation.

Un appel à candidature, [mentionnant la date limite d'envoi](#), est organisé par le Conseil d'Administration [4 mois avant le renouvellement \(soit 2 mois avant l'élection\)](#) auprès des membres actifs de la SFPC à jour de leur cotisation [l'année de l'élection et ayant cotisé au moins une fois durant les 2 années précédentes](#).

Le Conseil d'Administration transmet à chaque membre un résumé des tâches et missions à accomplir par les membres du Conseil d'Administration et une évaluation du temps nécessaire, afin que chaque candidat puisse se positionner en conséquence.

Une profession de foi est rédigée par chaque candidat, adressée au secrétaire général de la SFPC [et qui est accessible à tous les adhérents via le site SFPC](#).

Les candidatures sont vérifiées par une commission électorale.

Les candidatures des volontaires sont soumises au vote. Les électeurs votent pour l'ensemble du Conseil d'Administration, [quelle que soit la catégorie](#). Les sièges sont attribués en fonction du nombre de votes obtenus lors des élections.

Les 4/5 candidats de chaque catégorie, hospitaliers, officinaux, hospitalo universitaires et le candidat autre catégorie qui recueilleront le plus grand nombre de voix seront élus au Conseil d'Administration. Les sièges restants du Conseil d'Administration seront attribués aux candidats ayant obtenu le plus

grand nombre de voix. Les cinq candidats suivants par nombre de suffrages constitueront une liste complémentaire.

En cas de retrait d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque motif que ce soit, le 1er membre de la liste complémentaire intègre le Conseil d'Administration et ainsi de suite.

Cette liste reste valable 3 ans jusqu'au renouvellement suivant.

Les membres de cette liste peuvent se porter candidats pour le Conseil d'Administration lors des élections suivantes.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne qu'il, estime compétente en fonction de l'ordre du jour. Les personnes invitées ne disposent pas d'une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le quorum correspond à la moitié des membres élus plus un.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations et décisions sont consignées dans un compte-rendu approuvé par le Conseil d'Administration. Chaque relevé de décision est accessible à tout membre de la SFPC.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans motif valable pendant 4 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Il sera immédiatement remplacé par un membre de la liste complémentaire.

Chaque membre du Conseil d'Administration, hors bureau, se verra confier une mission spécifique dont il rendra compte régulièrement au Conseil d'Administration de la bonne exécution.

L'absence d'investissement au sein du Conseil d'Administration par un de ses membres notamment le non accomplissement d'une mission peut être sanctionné par le Conseil d'Administration qui peut alors considérer ce membre comme démissionnaire.

BUREAU (CF ARTICLE 12)

Le Bureau doit être constitué *a minima* d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint. [Il peut être renforcé si besoin par un autre trésorier adjoint, un coordonnateur ...](#)

[Le Président et le Vice-Président doivent appartenir à deux catégories différentes.](#)

[Le Président ou le Vice Président doit être hospitalo-universitaire.](#)

[Les membres du Bureau ne doivent pas exercer durant la période de leur mandat une autre fonction exécutive nationale \(membre du bureau d'un syndicat ou d'un groupement notamment\).](#)

Le mandat du Président et du Vice-Président est fixé à trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des autres postes du Bureau est de 3 ans et est renouvelable 2 fois.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu validé transmis au Conseil d'Administration.

[Le Président du Conseil scientifique ou son représentant est invité à chaque réunion du Bureau.](#)

CONSEIL SCIENTIFIQUE (CF ARTICLE 13)

Il est composé de 12 membres selon la répartition suivante : 6 pharmaciens hospitalo-universitaires, 4 pharmaciens hospitaliers, 2 pharmaciens d'officine, dont jusqu'à la moitié appartenant au Conseil d'Administration. Il peut s'ouvrir à des professionnels extérieurs (étrangers ou issus de d'autres sociétés savantes) en tant que membre associé.

Le président du Conseil Scientifique, membre du CA, est un pharmacien hospitalo-universitaire désigné par le Conseil d'administration.

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil scientifique.

GROUPES DE TRAVAIL (CF ARTICLE 14)

La création d'un groupe de travail doit être validée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les thématiques doivent être en cohérence avec le plan d'action de la SFPC et ses priorités. Les membres du groupe de travail doivent respecter la charte de fonctionnement des groupes de travail.

Chaque groupe de travail est piloté par un coordonnateur après accord du Conseil d'Administration. Le coordonnateur du groupe doit être membre actif de la SFPC.

Les membres du groupe de travail doivent sauf exception être membres actifs de la SFPC. Si nécessaire, la SFPC pourra inviter à participer à ses groupes de travail des représentants des associations de patients.

Chaque année, le coordonnateur du groupe de travail doit soumettre au Conseil d'administration pour validation le bilan de l'année précédente et le plan d'actions et financier pour l'année en cours.

Un représentant de chaque groupe de travail peut être invité lors des réunions du Conseil d'Administration, notamment pour présenter les projets et le bilan de son groupe de travail.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (CF ARTICLE 15)

Les votes en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ont lieu à la majorité relative des membres actifs présents et représentés par procuration.

Le vote par procuration est limité à **deux pouvoirs par membre actif présent**.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général et disponible sur demande pour tout membre de la SFPC.